



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-333T
Portant réglementation de la circulation**

**VOIE COMMUNALE N°10
VOIE COMMUNALE N°21
LOTISSEMENT LARIGODIERE
COMMUNE DE DONZAC**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de la société Circet et de ses sous-traitants, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion de travaux de génie civil et de la pose d'une chambre de télécommunications, VOIE COMMUNALE N°10 - VOIE COMMUNALE N°21 et LOTISSEMENT LARIGODIERE, commune de DONZAC, du 23/06/2025 au 23/07/2025 entre 08 heures et 18 heures ;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants, du 23/06/2025 au 23/07/2025, VOIE COMMUNALE N°10 - VOIE COMMUNALE N°21 et LOTISSEMENT LARIGODIERE commune de DONZAC;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 23/06/2025 et jusqu'au 23/07/2025, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent VOIE COMMUNALE N°10 - VOIE COMMUNALE N°21 et LOTISSEMENT LARIGODIERE commune de DONZAC :

- En raison de l'empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, **un rétrécissement de la voie est mis en place**, entraînant une modification des conditions habituelles de circulation et de stationnement. **La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h** sur la zone concernée. **Le stationnement est interdit au droit des travaux. Le dépassement des véhicules, à l'exception des cycles et des deux-roues motorisés, est interdit.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Circet et ses sous-traitants.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Donzac, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d' Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 02 JUIN 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



DIFFUSION:

- CIRCET
- Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
- Le maire de Donzac
- la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d' Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.